

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

97-23-CA

O.C.

O.C.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

J.C.

J.C.

RESPONDENT

INTIMÉE

O.C. v. J.C., 2024 NBCA 78

O.C. c. J.C., 2024 NBCA 78

Motion heard by:  
The Honourable Justice French

Motion entendue par :  
l'honorable juge French

Date of hearing:  
June 17, 2024

Date de l'audience :  
le 17 juin 2024

Date of decision:  
June 24, 2024

Date de la décision :  
le 24 juin 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

O.C. on his own behalf

O.C. en son propre nom

J.C. on her own behalf

J.C. en son propre nom

## DECISION

### I. Introduction

[1] On May 12, 2023, Mr. C. was found in contempt of various court orders by a Judge of the Court of King's Bench and in an Amended Contempt Order issued on September 6, 2023, he was ordered to pay Ms. C. a total of \$35,085.52 (comprised of \$18,700.42 in unpaid amounts under three previous orders, plus interest) in monthly instalments of \$400 per month commencing June 1, 2023.

[2] Mr. C. appealed to this Court and, on February 29, 2024, he filed a Notice of Motion for an extension of time to perfect his appeal. His motion was scheduled to be heard on March 22, 2024.

[3] On March 18, 2022, Mr. C. advised the Registrar's Office that he was in the intensive care unit and requested the hearing be adjourned, and it was adjourned with the consent of Ms. C. In May 2024, after the Registrar's Office heard from Mr. C., his motion was scheduled to be heard on June 17, 2024, by videoconference or alternatively by telephone. On June 10, 2024, Mr. C. requested the hearing be adjourned "with no time frame." Ms. C. objected to a further adjournment. She maintains he is simply trying to further delay the obligation to pay her in accordance with the Amended Contempt Order.

[4] At the hearing on June 17, 2024, Mr. C. did not appear to advance his request for an adjournment or otherwise speak to his motion.

[5] For the reasons set out below, the request for an adjournment is denied and the request for an extension of time to perfect is granted, without costs. The time to perfect the appeal is extended to July 24, 2024, failing which the Registrar is directed to dismiss the appeal without further order of this Court.

## II. The Amended Contempt Order

[6] In an order issued on October 31, 2010, the parties were divorced, and an order was made regarding the division of their assets and debts. Apart from what was recovered from the subsequent sale of their home, it appears nothing was paid under this order.

[7] In 2022, Ms. C. filed a motion seeking a finding of contempt for, among other things, Mr. C.'s failure to pay the amounts ordered by Justice Ouellette, on October 31, 2010, and also by (1) Justice Boisvert, on June 30, 2009; and (2) Justice Cyr, on October 3, 2011. Following a one-day hearing in April 2023, Mr. C. was found in contempt. The Contempt Order of June 2023 was amended by the Amended Contempt Order to particularize the \$35,085.52 payable to Ms. C. in installments of \$400 per month (from June 2023). It appears no amounts have been paid.

[8] Notably, the Amended Contempt Order provides that if Mr. C. fails to comply with the order, Ms. C. may "bring such default to [the] attention" of the Court of King's Bench, which may consider his further contempt. Mr. C. has not requested this Court stay that order, and it remains enforceable despite his appeal.

## III. The Motion for an Extension of Time to Perfect

[9] In support of his motion for an extension of time to perfect his appeal, Mr. C.'s supporting affidavit states, in its entirety: "I am working on my appeal and need a bit more time to perfect my appeal."

[10] On March 18, 2020, Mr. C. advised the Registrar's Office that he had been admitted to "the ICU" and was requesting an adjournment of his motion. No affidavit or other evidence was provided. Ms. C. agreed to his request and the hearing was adjourned.

[11] In May 2024, after Mr. C. contacted the Register's Office regarding the perfection of his appeal, he was asked if he was seeking a date for his motion. He replied

by email to the Registrar, stating “I was in to see my doctor this week, I had a bit of a relapse and was put on a lot of meds for another two weeks. She wrote a note saying that I should stay away from anything having to do with the courts for at least a month due to the stress.” In a second email, he sent a copy of a letter from Dr. Marie Andree Arsenault dated May 7, 2024, which stated, in its entirety: “For medical reason[s] this person is unable to attend court procedures for one month.” No affidavit or other evidence was provided respecting his medical condition or circumstances.

[12] Based on the information provided by Mr. C., the motion was scheduled for hearing on June 17, 2024, by videoconference, or telephone.

[13] On June 6, 2024, Ms. C. sent an email to Mr. C. (and the Registrar’s Office) advising that she had “yet to receive your affidavit dated Feb 26/24 and any other document[s]” for the hearing on June 17, 2024 at 11 AM.

[14] On June 10, 2024, after Ms. C. initiated another email exchange, Mr. C. responded by email, advising that: “As of today I will be asking for an adjournment with no timeframe due to the fact that I find myself in the hospital with (sic) foreseeable plan as to what seems to be causing all the health problems” (underlining added). Ms. C. did not consent to this request for a further adjournment.

#### IV. The Hearing

[15] Mr. C. did not appear at the hearing of his motion, at 11 AM on June 17, 2024. Ms. C. participated by videoconference.

[16] During a recess, the Registrar’s Office attempted to contact Mr. C. In a telephone call to his residence, the Registrar’s Office was advised by his spouse/partner that Mr. C. was at the hospital, and she would be picking him up by 2 p.m. With this information, the hearing was adjourned to 3:30 p.m. The Registrar’s notice of the new time for the hearing advised Mr. C. that an order respecting his motion could be made in his absence.

[17] At approximately 1:30 p.m., Mr. C. telephoned the Registrar's Office to advise that while he was no longer at the hospital, he was "too weak" to participate at 3:30 p.m., presumably by either videoconference or telephone. Additionally, he sent an email to the Registrar with a photograph of a handwritten note that stated "This patient is unable to attend court proceedings of any kind for the foreseeable future. (approximately 3 to 6 months). This will be reviewed by the family physician or gastroenterologist if needed." It appears to be signed by Dr. M.A. Doucet and is dated June 11, 2024. Mr. C.'s email states that "due to the nature of the illness it is not prudent to move forward at this time."

[18] Mr. C. did not file an affidavit or provide any other information in relation to his request for an adjournment based on his medical condition or circumstances.

[19] Ms. C. maintained Mr. C.'s motion should not be adjourned and his request for an extension of time to perfect his appeal should be dismissed.

[20] While she understood he was in the intensive care unit for 2 days in mid-March, and she agreed to his request for an adjournment at that time, she submits he has long used medical issues/excuses to delay court proceedings.

[21] She contends Mr. C. is simply continuing his longstanding pattern of ignoring court orders and is now trying to delay the enforcement of the Amended Contempt Order.

#### V. Conclusion and Disposition

[22] Mr. C. has not provided any evidence that permits the Court to assess whether a further, even brief, adjournment is warranted to permit him a further opportunity to be heard on his request to adjourn the motion. Even if the letter and note provided by Mr. C. were admissible, neither they nor the information disclosed by Mr. C. provide a record that allows this Court to conclude that he is unable to address the Court by phone regarding his circumstances. Further, had there been a misunderstanding about

the hearing at 11 a.m., Mr. C. was afforded the opportunity at 3:30 p.m. on June 17, 2024, to speak to his request. His request for an adjournment is denied.

[23] Ms. C. made compelling submission for the denial of Mr. C.'s request for an extension of time to perfect his appeal; however, it appears he has continued to have had some, albeit unknown, medical issues since his release from hospital in mid-March 2024. Thus, it is in the interests of justice that he be given an extension of time to perfect. However, the record does not justify a lengthy extension.

[24] The request for an extension of time to perfect is granted, without costs. The time to perfect the appeal is extended to July 24, 2024, failing which the Registrar is directed to dismiss Mr. C.'s appeal without further order of this Court.

[25] To be clear, nothing about Mr. C.'s appeal or this decision operates to stay the Amended Contempt Order. It is enforceable in accordance with its terms.

[26] Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that it be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

## DÉCISION

[Version française]

### I. Introduction

- [1] Le 12 mai 2023, M. C. a été reconnu coupable de divers outrages au tribunal par une juge de la Cour du Banc du Roi et, dans une ordonnance pour outrage modifiée rendue le 6 septembre 2023, il lui a été ordonné de payer à M<sup>me</sup> C. la somme totale de 35 085,52 \$ (composée de 18 700,42 \$ de montants impayés prévus dans trois ordonnances antérieures et des intérêts) sous forme de versements mensuels de 400 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.
- [2] M. C. a interjeté appel devant la Cour et, le 29 février 2024, il a déposé un avis de motion en prolongation du délai pour la mise en état de son appel. Sa motion a été fixée pour audition le 22 mars 2024.
- [3] Le 18 mars 2022, M. C. a avisé le bureau de la registraire qu'il était hospitalisé à l'unité des soins intensifs et a demandé l'ajournement de l'audience, ce qui lui a été accordé avec le consentement de M<sup>me</sup> C. En mai 2024, après que le bureau de la registraire a eu des nouvelles de M. C., sa motion a été fixée pour audition le 17 juin 2024, par vidéoconférence ou, subsidiairement, par téléphone. Le 10 juin 2024, M. C. a demandé l'ajournement de l'audience [TRADUCTION] « à une date indéfinie ». M<sup>me</sup> C. s'est opposée à un nouvel ajournement. Selon elle, M. C. ne fait que tenter de repousser encore plus le moment où il devra la payer conformément à l'ordonnance pour outrage modifiée.
- [4] Lors de l'audience tenue le 17 juin 2024, M. C. n'a comparu ni pour présenter sa demande d'ajournement ni pour faire valoir sa motion.
- [5] Pour les motifs énoncés ci-après, la demande d'ajournement est rejetée et celle en prolongation du délai pour la mise en état est accordée, sans dépens. Le délai pour la mise en état de l'appel est prolongé jusqu'au 24 juillet 2024, après quoi, si l'appel

n'a pas été mis en état, la registraire rejettera l'appel sans que la Cour n'ait à rendre d'ordonnance supplémentaire.

## II. L'ordonnance pour outrage modifiée

[6] Une ordonnance rendue le 31 octobre 2010 a prononcé le divorce des parties et partagé leur actif ainsi que leurs dettes. Semble-t-il que, mis à part ce qui a été recouvré par suite de la vente ultérieure de leur maison, rien n'a été payé en application de cette ordonnance.

[7] En 2022, M<sup>me</sup> C. a déposé une motion par laquelle elle sollicitait le prononcé d'un outrage du fait, entre autres choses, que M. C. n'avait pas payé les sommes que lui avaient ordonné de payer le juge Ouellette, le 31 octobre 2010, ainsi que (1) le juge Boisvert, le 30 juin 2009, et (2) le juge Cyr, le 3 octobre 2011. À l'issue d'une audience d'une journée tenue en avril 2023, M. C. a été reconnu coupable d'outrage. L'ordonnance pour outrage datant de juin 2023 a été modifiée par l'ordonnance pour outrage modifiée pour préciser que la somme de 35 085,52 \$ est payable à M<sup>me</sup> C. sous forme de versements mensuels de 400 \$ (à compter de juin 2023). Semble-t-il qu'aucune somme n'ait été payée.

[8] Il convient de souligner que, selon l'ordonnance pour outrage modifiée, si M. C. ne s'y conforme pas, M<sup>me</sup> C. peut [TRADUCTION] « porter ce défaut à l'attention » de la Cour du Banc du Roi, qui peut se pencher sur son nouvel outrage. M. C. n'a pas demandé à la Cour de suspendre l'exécution de cette ordonnance, et elle demeure exécutoire en dépit de son appel.

## III. La motion en prolongation du délai pour la mise en état

[9] À l'appui de sa motion en prolongation du délai pour la mise en état de son appel, M. C. se contente dans son affidavit de faire l'affirmation suivante : [TRADUCTION] « Je travaille sur mon appel et j'ai besoin d'un peu plus de temps pour le mettre en état. »

- [10] Le 18 mars 2020, M. C. a informé le bureau de la registraire qu'il avait été admis à [TRADUCTION] « l'unité des soins intensifs » et qu'il demandait un ajournement de sa motion. Aucun affidavit ni autre élément de preuve n'a été fourni. M<sup>me</sup> C. a consenti à la demande et l'audience a été ajournée.
- [11] En mai 2024, après que M. C. a contacté le bureau de la registraire relativement à la mise en état de son appel, on lui a demandé s'il demandait qu'une date soit fixée pour sa motion. Il a répondu à la registraire par courriel, affirmant : [TRADUCTION] « J'ai vu mon médecin cette semaine, j'ai eu une légère rechute et on m'a prescrit beaucoup de médicaments pour deux semaines de plus. Elle a rédigé une note selon laquelle je devrais rester éloigné de tout ce qui a trait aux tribunaux pour au moins un mois en raison du stress. » Dans un deuxième courriel, il a expédié une copie d'une lettre de la D<sup>re</sup> Marie Andrée Arsenault datée du 7 mai 2024, dont la teneur, dans son entièreté, était la suivante : [TRADUCTION] « Pour des raison[s] médicales, cette personne n'est pas en mesure de comparaître pour des procédures judiciaires durant un mois. » Aucun affidavit ni autre élément de preuve n'a été fourni quant à son état de santé ou sa situation.
- [12] Sur le fondement des renseignements fournis par M. C., la motion a été fixée pour audition le 17 juin 2024, par vidéoconférence ou par téléphone.
- [13] Le 6 juin 2024, M<sup>me</sup> C. a fait parvenir un courriel à M. C. (et au bureau de la registraire) faisant savoir qu'elle n'avait [TRADUCTION] « toujours pas reçu [s]on affidavit daté du 26 février 2024 ni aucun autre document » en vue de l'audience du 17 juin 2024 à 11 h.
- [14] Le 10 juin 2024, après que M<sup>me</sup> C. a entamé un autre échange de courriels, M. C. a répondu par courriel, l'informant du fait que, [TRADUCTION] « [e]n date d'aujourd'hui, je vais demander un ajournement à une date indéfinie parce que je suis hospitalisé avec [*sic*] plan prévisible sur ce qui semble être à l'origine de tous les problèmes de santé » (soulignement ajouté). M<sup>me</sup> C. n'a pas consenti à cette nouvelle demande d'ajournement.

IV. L'audience

[15] M. C. n'a pas comparu lors de l'audition de sa motion, à 11 h le 17 juin 2024. M<sup>me</sup> C. y a participé par vidéoconférence.

[16] Durant une suspension de l'audience, le bureau de la registraire a tenté de joindre M. C. Lors d'un appel téléphonique à sa résidence, un employé de ce bureau a été informé par la conjointe ou la partenaire de M. C. que ce dernier était à l'hôpital et qu'elle devait aller le chercher à 14 h. Compte tenu de cette information, l'audience a été suspendue jusqu'à 15 h 30. L'avis de la registraire informant M. C. de la nouvelle heure de l'audience précisait qu'une ordonnance relative à sa motion pouvait être prononcée en son absence.

[17] Vers 13 h 30, M. C. a téléphoné au bureau de la registraire pour lui faire part du fait que, même s'il n'était plus à l'hôpital, il était [TRADUCTION] « trop faible » pour participer à l'audience à 15 h 30, sans doute tant par vidéoconférence que par téléphone. De plus, il a envoyé un courriel à la registraire, accompagné d'une photo d'une note manuscrite sur laquelle il était écrit : [TRADUCTION] « Ce patient est incapable de participer à quelque procédure judiciaire que ce soit pour l'avenir prévisible. (environ 3 à 6 mois). Cela sera revu par le médecin de famille ou le gastroentérologue au besoin. » La note semble signée par le D<sup>r</sup> M.-A. Doucet et est datée du 11 juin 2024. Le courriel de M. C. précise que, [TRADUCTION] « compte tenu de la nature de la maladie, il n'est pas prudent d'aller de l'avant à ce moment-ci ».

[18] M. C. n'a pas déposé d'affidavit ni fourni quelque autre renseignement que ce soit en lien avec sa demande d'ajournement fondée sur son état de santé ou sa situation.

[19] M<sup>me</sup> C. a fait valoir que la motion de M. C. ne devrait pas être ajournée et que sa demande de prolongation du délai pour la mise en état de son appel devrait être rejetée.

[20] Bien qu'elle comprend qu'il avait été hospitalisé à l'unité des soins intensifs durant deux jours à la mi-mars et qu'elle avait consenti à sa demande d'ajournement à ce moment-là, elle soutient qu'il utilise des problèmes ou excuses d'ordre médical depuis longtemps pour faire traîner les procédures judiciaires.

[21] Selon elle, M. C. continue tout simplement à agir conformément à son habitude de longue date de faire fi des ordonnances judiciaires et tente maintenant de retarder l'exécution de l'ordonnance pour outrage modifiée.

#### V. Conclusion et dispositif

[22] M. C. n'a fourni aucun élément de preuve permettant à la Cour d'évaluer si un ajournement supplémentaire, même bref, est justifié pour lui donner une autre occasion d'être entendu quant à sa demande d'ajournement de la motion. Même si la lettre et la note fournies par M. C. étaient admissibles, ni ces documents ni les renseignements communiqués par M. C. ne forment un dossier permettant à la Cour de conclure qu'il est incapable de s'adresser à elle par téléphone au sujet de sa situation. En outre, s'il y a eu un malentendu quant à l'audience tenue à 11 h, M. C. a eu l'occasion à 15 h 30, le 17 juin 2024, de faire valoir son point de vue quant à sa demande. Sa demande d'ajournement est rejetée.

[23] M<sup>me</sup> C. a présenté des observations convaincantes en faveur du rejet de la demande de M. C. en prolongation du délai pour la mise en état de son appel; cela dit, semble-t-il qu'il a continué à avoir des problèmes de santé, bien qu'inconnus, depuis qu'il a reçu son congé de l'hôpital à la mi-mars 2024. En conséquence, il est dans l'intérêt de la justice qu'on lui accorde une prolongation du délai dont il dispose pour la mise en état de son appel. Le dossier ne justifie toutefois pas une longue prolongation.

[24] La demande de prolongation du délai pour la mise en état de l'appel est accueillie, sans dépens. Le délai en question est prolongé jusqu'au 24 juillet 2024 et, à défaut par M. C. d'avoir mis son appel en état à cette date, la registraire rejettera son appel sans que la Cour n'ait à rendre de nouvelle ordonnance.

[25] Je tiens à préciser que rien dans l'appel de M. C. ou dans la présente décision n'a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance pour outrage modifiée. Celle-ci est exécutoire conformément aux conditions qui y sont énoncées.

[26] Compte tenu de la nature et de l'effet de la présente décision, j'ordonne, en application du par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, que la présente décision soit publiée d'abord en anglais, puis, dans les meilleurs délais, en français.